

## Dérogations au monopole des architectes

### Contact

- Mme Fabienne BOES, Assistante administrative  
04/220.60.09 – [fabienne.boes@provincedeliege.be](mailto:fabienne.boes@provincedeliege.be)

### Textes légaux de référence

- Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte
- Circulaires des 20 et 30 septembre 2005 relatives à la jurisprudence harmonisée des gouverneurs de province

### Descriptif de la mission du service

En vertu de la loi précitée du 20 février 1939, le Gouverneur de province a compétence pour octroyer des dérogations au monopole des architectes à des particuliers architectes non-inscrits à l'Ordre des Architectes ou détenteurs de certains diplômes techniques et scientifiques, sur proposition des Collèges communaux.

## Officines pharmaceutiques

### Contact

- France GOURDIN, Assistante administrative  
04/220.60.12 – [France.gourdin@provincedeliege.be](mailto:France.gourdin@provincedeliege.be)

### Texte légal de référence

- Arrêté royal du 25 septembre 1974 tel que modifié ultérieurement concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public.

### Descriptif de la mission du service

En vertu dudit arrêté royal, le Gouverneur est chargé de rendre un avis motivé à la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement sur les demandes d'implantation, transfert et fusion d'officines pharmaceutiques implantées sur le territoire de sa province.

## Décorations civiques, distinctions honorifiques et actes de courage

### Contact

- Mme Fabienne BOES, Assistante administrative  
04/220.60.09 – [fabienne.boes@provincedeliege.be](mailto:fabienne.boes@provincedeliege.be)

### Textes légaux de référence

- Circulaire du 22 février 1833 relative à l'octroi de distinctions honorifiques pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité (rappelée les 30 novembre et 19 décembre 2005)
- Arrêté royal du 21 juillet 1867 portant création de la décoration civique pour ancienneté de service et de la décoration pour actes de courage, de dévouement et d'humanité
- Circulaire du 16 avril 1998 relative à la décoration civique pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité (rappelée les 30 novembre et 19 décembre 2005)
- Loi du 1<sup>er</sup> mai 2006 relative à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres Nationaux

### Descriptif de la mission du service

La législation susvisée confère au gouverneur de province la mission de formuler, à l'intention du Ministre de l'Intérieur, des avis au sujet des propositions de récompense pour actes de courage, d'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres Nationaux et d'octroi de décorations civiques émises par les bourgmestres, en fonction de tableaux reprenant les critères relatifs à l'octroi de celles-ci.

Lorsque ces décorations sont accordées, le ministre de l'Intérieur donne au gouverneur mission de les transmettre aux bourgmestres des communes concernées afin de récompenser le citoyen méritant.

Il est à souligner qu'en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 mars 2002, l'octroi des distinctions honorifiques dans les Ordres Nationaux et des décorations civiques au personnel des provinces et communes est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, du ressort des ministres régionaux. Dès lors, la compétence du gouverneur en ce domaine ne trouve plus à s'appliquer qu'à l'endroit du personnel des services d'incendie.